

I. Réglementation bio

Réglementation bio européenne

Vinification

Ce qui s'applique

Il n'y a toujours pas de réglementation sur la vinification biologique à ce jour.

Conséquence :

- La mention « vin biologique » ou « vin bio » n'existe pas et le logo bio européen (« Eurofeuille ») n'est pas utilisable sur les bouteilles.
- La mention « vin issu de raisins de l'agriculture biologique » est toujours utilisable jusqu'à fin juillet 2012. Elle peut être associée au logo AB.

Les négociations de 2009/2010

Les négociations débutées en 2009 ont échoué en juin 2010. Le projet de règlement, composé essentiellement d'une liste d'additifs et d'une liste de process autorisés faisait l'objet d'un compromis relatif entre les pays membres, à l'exception d'un sujet.

En effet, il y a eu désaccord de fond concernant les doses maximales de sulfites, en particulier entre l'Allemagne (ne souhaitant pas de limite spécifique bio) d'une part et l'Espagne et l'Italie, et les pays non producteurs (demandant une baisse importante de la dose maximale en bio) d'autre part.

La Commission européenne, qui souhaite une différenciation forte entre vin bio et conventionnel, a donc retiré son texte, et refusé de mettre au vote le compromis France/Allemagne/Espagne.

Les négociations en cours

Les débats ont repris il y a quelques mois avec comme objectif un texte pour la vendange 2012.

Lors du SCOF¹ de mi-juillet, la Commission européenne a présenté une nouvelle proposition de règlement.

Celle-ci reprend à peu de choses le projet présenté par la Commission européenne en 2010. Cependant, pour les réductions des doses de sulfite, le projet de texte propose désormais des doses maximales autorisées différentes selon les types de vins, mais également selon les zones viticoles (telles que définies dans le règlement (CE) N° 479/2008 pour l'enrichissement).

Pour les vins de moins de 5 g/l de sucre résiduel :

- réduction de 50 mg/l de SO₂ résiduel par rapport à la limite en conventionnel pour les vins issus de raisins bio ayant été produits dans la zone C
- réduction de 30 mg/l de SO₂ résiduel par rapport à la limite en conventionnel pour les vins issus des autres zones.

Pour tous les autres vins, une réduction de moins 30 mg/l par rapport à la limite en conventionnel quelque soit la zone.

La Commission Européenne souhaite soumettre ce texte au vote à un prochain SCOF.

Lors de la précédente discussion au sein de l'ASAFi², les différents membres étaient opposés au principe de zonage en raison des risques de fraudes (mensonge sur les zones de production afin de profiter des doses plus élevées de SO₂) mais également afin d'éviter de créer un précédent et d'encourager la résolution des désaccords européens sur le niveau d'exigence en bio non par des compromis mais par des règles différenciées d'un pays à l'autre.

Pour plus de détails, consulter :

- Proposition de la Commission européenne concernant les règles détaillées pour la vinification biologique
- Position AsAFI sur la Vinification biologique - 4 Juillet 2011

1 Standing Committee for Organic Farming : Comité auprès de la Commission Européenne sur la bio regroupant des représentants des 27 Etats membres

2 Association des Adhérents Français d'IFOAM (= Mouvement mondial de la bio)

Productions végétales

Endives

Suite à une question de la Belgique, la Commission européenne a précisé en 2010, sans débat, que le forçage d'endives :

- est une opération de production
- peut se faire en terre, dans des bacs de terreau ou dans l'eau claire (sans ajout de quoi que ce soit)

Dans ce dernier cas (eau claire), les organismes certificateurs sont invités à faire des analyses pour détecter d'éventuelles fraudes.

Les méthodes listées ne s'appliquent qu'aux endives (et pas à d'autres productions maraichères). Les modalités de mise en œuvre de cette disposition pour la première année sont en cours de discussion.

Le forçage était considéré par certains organismes certificateurs français comme une activité de transformation, pour laquelle la mixité sur une même variété est possible. En le définissant clairement comme un stade de la production, la Commission interdit cette mixité. Étant donné le délai nécessaire à la restructuration de la filière endives biologiques pour appliquer cette modification, le CNAB de l'INAO a décidé d'une période transitoire pour les opérateurs déjà en place.

A compter de la campagne 2013/2014, le forçage devra être 100% biologique. Cette période transitoire n'est pas accordée aux nouveaux opérateurs (engagés après le 30 août 2010), ils devront se mettre en conformité immédiate.

Pour rappel, il n'y a pas d'obligation de « lien au sol » (= production d'une partie des racines sur l'exploitation ou dans la région de forçage).

Plants à repiquer

Le guide de lecture français a été précisé concernant la définition de « plants à repiquer », afin de confirmer qu'il est interdit de produire dans du terreau des végétaux vendus en pot pour être consommés, pratique très courante pour les herbes aromatiques. En effet, cette dérogation n'est possible que pour les plants destinés à être repiqués, et donc vendus à un stade approprié. La définition est désormais la suivante : « végétaux produits à partir d'une graine, racines nues ou en mottes, soit dans du terreau, soit en pleine terre pour être repiqués. Le plant à repiquer est donc vendu au stade végétatif. »

Additifs et auxiliaires technologiques sur produits C2

Il est possible d'étiqueter un produit « en conversion vers l'agriculture biologique » à condition qu'il s'agisse

- d'un produit végétal brut issu de parcelles en deuxième année de conversion
- d'une denrée alimentaire transformée à partir d'un seul ingrédient d'origine végétale issu de parcelles en deuxième année de conversion

Après une nouvelle expertise du règlement, le guide de lecture précise désormais que l'usage d'auxiliaires technologiques ainsi que l'usage d'additifs (sauf ceux d'origine agricole) sont autorisés dans les produits transformés étiquetés « en conversion ».

Productions animales

Lien au sol

La constatation sur le terrain de problèmes d'application et de divergences d'interprétation concernant l'application des règles de lien au sol par les effluents et par l'alimentation ont réouvert les débats au CNAB de l'INAO.

Minimum de surfaces en bio

La lecture combinée des articles 3.3 et 16 du Règlement CE n°889/2008, qui fait référence aux effluents excédentaires doit s'entendre comme l'obligation pour une exploitation installant un élevage bio de convertir ses terres afin de pouvoir épandre ses effluents. Un élevage bio ayant des surfaces épandables totalement en conventionnel doit donc en convertir une partie.

Alimentation

Les aliments des animaux bio doivent être principalement produit sur l'exploitation ou par un opérateur bio « de la même région ».

Suite à une modification du guide de lecture français, "De la même région" = doit s'entendre comme "provenant de la région administrative, ou à défaut, du territoire national".

D'autre part, un travail est en cours afin de contrôler les origines des matières premières mises en œuvre par les fabricants d'aliment du bétail.

Castration des porcs

A partir du 1er janvier 2012, une anesthésie ou une analgésie deviendra obligatoire pour la castration des porcs (rappel : elle doit être effectuée avant l'âge de 7 jours).

La nature de cette analgésie ou de cette anesthésie n'est pas encore clarifiée. Ces produits ne seront pas comptés dans la limite maximale de traitements allopathiques.

Enfin, la Commission européenne a confirmé par écrit que l'immuno-castration (traitement allopathique hormonal préventif permettant d'éviter le goût de verrat de la viande de porcs non castrés) n'était pas compatible avec le règlement bio.

CCF et application française du règlement européen

Dérogation fourrage conventionnel

En cas de circonstances exceptionnelles sur le plan climatique, la réglementation européenne prévoit qu'il est possible d'autoriser, au cas par cas, l'utilisation d'aliments non biologiques pour une durée limitée et pour une zone déterminée (article 47 c).

Étant donné la sécheresse importante constatée cette année, les éleveurs en difficulté (perte de production fourragère sur l'exploitation et non disponibilité d'aliments en qualité biologique sur le marché) peuvent demander à bénéficier de cette dérogation.

Des lignes directrices ont été définies par le Comité National de l'Agriculture Biologique de l'INAO pour encadrer précisément le dispositif de mesures particulières, faciliter l'instruction des demandes et contribuer à la bonne organisation de la solidarité nationale dans ce domaine. Voici ce cadre.

Général :

- Le zonage est calé sur celui des dérogations jachères, c'est à dire la **France entière**. Les justificatifs de situation de sécheresse des DDT ne sont donc plus nécessaires.
- Les dérogations sont **individuelles** (article 47c).
- Elles sont données **jusqu'à la mise à l'herbe**
- **Un point** sera fait à la Commission permanente de **septembre 2011** pour éventuellement modifier le cadre en fonction de la météo

Herbivores

- Priorisation des fourrages :
 - bio
 - C2 (jusqu'à 100% de la ration)
 - C1 (jusqu'à 100% de la ration)
 - Conventionnel :
 - tous les fourrages priorisés comme suit : foin de prairies naturelles, foin de prairies temporaires/luzerne, ensilage d'herbe, pailles, ensilage de maïs
 - **limité à 50% de la ration en moyenne sur la durée de la dérogation pour les animaux productifs**
 - non limité pour les animaux improductifs

Un délai de trois mois d'alimentation conformément aux règles classiques d'alimentation biologique des animaux est requis à l'issue de la période dérogatoire pour pouvoir valoriser la viande en agriculture biologique.

Monogastriques

La part de C2 achetée autorisée passe de 30% à 45%.

Démarches

Les éleveurs doivent remplir un formulaire de demande de dérogation (disponible sur le site de leur OC ou de l'INAO) et le renvoyer à leur organisme certificateur.

Pour les monogastriques, lorsque l'éleveur achète son aliment à un fabricant d'aliment du bétail, c'est ce dernier qui effectue les démarches.

L'organisme certificateur vérifie que le formulaire est correctement rempli, émet un avis sur la recevabilité de la demande et la transmet à l'INAO qui prend la décision en tenant compte des stocks d'aliments disponibles.

Pour plus de détails, consulter :

- Agence bio : Note d'information à l'attention des éleveurs en agriculture biologique affectés par la sécheresse 2011

Semences de maïs de grandes cultures

Le maïs (hors maïs doux et pop corn) est une espèce placée en liste « hors dérogation ». Cela signifie qu'il n'est théoriquement pas possible d'obtenir une dérogation pour les acheter en conventionnel non traité, sauf raison particulière validée par le groupe d'expert ad hoc (par exemple : couleur particulière).

Par ailleurs, des entreprises inciteraient les producteurs bio à demander des dérogations tardivement pour qu'elles soient acceptées. Or les disponibilités étant importantes cette année (contrairement à l'an dernier), ces demandes seront très probablement refusées.

Le risque pour les producteurs est d'avoir moins de choix car ils auront tardé à commander les variétés souhaitées.

Engrais et amendements utilisables en bio

Pour déterminer si un engrais du commerce est utilisable en bio, le producteur n'a souvent pas d'autre source d'information que les affirmations du fabricant. Le CNAB de l'INAO a souhaité clarifier, notamment pour les organismes certificateurs, où se situaient les responsabilités.

Garanties à obtenir pour des produits simples : aucune, si le nom du produit figurant sur l'étiquetage, la facture et la fiche technique est identique au libellé présent dans le règlement bio (exemple : craie phosphatée).

Garanties à obtenir pour des produits composés : l'indication « utilisable en agriculture biologique conformément au règlement CE/834/2007 » (art. 12 § 1 - d) sur la facture et la fiche du produit commercial **est de la responsabilité du metteur en marché et considérée comme apportant une garantie suffisante à l'utilisateur.**

Chaux vive

L'épandage de la chaux vive est autorisé pour un usage désinfectant, conformément à l'annexe VII, sur les aires d'exercice attenantes aux bâtiments d'élevage, à l'exclusion des pâturages et des parcelles cultivées. Cette utilisation doit être justifiée et faire l'objet d'une inscription au cahier d'élevage.

N. B. : L'usage de la chaux vive comme amendement n'est pas autorisé.

II. Réglementation générale

OGM

Déclaration des parcelles OGM

Le décret n° 2011-841 sorti en juillet précise les obligations de déclaration en cas de mise en culture d'OGM (les cultures commerciales de PGM étant pour l'instant toujours impossibles en raison de la clause de sauvegarde).

La loi française OGM de 2008 introduisait en effet l'obligation, pour les exploitants mettant en culture des OGM et pour les détenteurs d'autorisations de dissémination volontaire d'OGM à toute autre fin que la mise sur le marché, de déclarer auprès de l'autorité administrative les lieux où sont pratiquées ces cultures et d'informer préalablement aux semis les exploitants des parcelles entourant les cultures d'OGM. Ce décret précise les informations à transmettre au ministre chargé de l'agriculture, les délais à respecter, les conditions dans lesquelles ces informations peuvent être confirmées ou rectifiées, les modalités d'information des exploitants des parcelles entourant les cultures d'OGM et la durée minimale de conservation des documents.

Au plus tard 15 jours avant les semis, ils doivent transmettre les éléments suivants au ministère :

- Les coordonnées Lambert ou, à défaut, les références cadastrales de la parcelle culturale, le nom et le code INSEE de la commune ;
- Le numéro et la date de l'autorisation ;
- L'espèce végétale, l'identité du ou des organismes génétiquement modifiés ainsi que ses ou leurs caractéristiques ;
- La surface couverte par la culture du ou des organismes génétiquement modifiés ;
- La ou les dates de début et de fin du semis ou d'implantation de la culture, la durée prévue de la culture ainsi que la date prévisionnelle de fin de la culture ;
- Les nom et prénoms, adresse et numéro de téléphone du responsable local de la culture.

Pour les essais, ces informations doivent être confirmées 15 jours au plus tard après les semis. S'il est possible de semer moins de surfaces ou moins de variétés OGM que prévu lors de la première déclaration, il n'est pas possible de dépasser cette déclaration ou de modifier la localisation. Pour les cultures commerciales, le délai sera défini dans un arrêté ultérieur.

D'autre part, l'opérateur doit prévenir par courrier recommandé les exploitants voisins des parcelles destinées à recevoir des OGM au plus tard quinze jours avant la date de début du semis ou de l'implantation de la culture et leur confirmer au plus tard 15 jours après les semis la nature des OGM et leur emplacement. La notion de « voisin » reste néanmoins assez floue.

Ce décret ne sera pour l'instant appliqué que pour les essais, aucune culture commerciale de PGM n'étant aujourd'hui autorisée en France.

A noter qu'il ne mentionne pas pour l'instant comment et quand tout ou partie des données transmises par les metteurs en culture de PGM seront à disposition du grand public. Le registre public prévu par la Loi OGM de 2008 n'a en effet pas encore été défini plus précisément par arrêté.

Pour plus de détails, consulter :

- Décret n° 2011-841 du 13 juillet 2011 relatif à la déclaration de mise en culture de végétaux génétiquement modifiés
- L'article d'Inf'OGM : <http://www.infogm.org/spip.php?article4865>

HVE

La certification environnementale des exploitations agricoles, engagement du Grenelle de l'Environnement, est désormais opérationnelle avec la publication en juin au Journal Officiel du décret n° 2011-694 qui définit le dispositif et des deux arrêtés qui fixent les référentiels correspondants aux différents niveaux de certification.

Ce dispositif évolutif propose 3 niveaux de reconnaissance : l'exigence environnementale, la certification environnementale et « la haute valeur environnementale ». Degré d'exigence le plus élevé, « la haute valeur environnementale » engage l'exploitant à atteindre des seuils de performance notamment en matière de maintien de la biodiversité, de la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau.

Niveau	Type de contrôle	Exigences
1 : Exigence environnementale	Auto-bilan réalisé par le producteur et vérification par un organisme habilité dans le cadre du « système de conseil agricole » (Chambre d'agriculture,...) via un entretien et éventuellement une visite	Respect de l'éco-conditionnalité et des bonnes conditions agricoles et environnementales
2 : certification environnementale	Certification individuelle : Certification par un OC valable 3 ans. L'OC effectue des contrôles sur site et peut suspendre ou retirer la certification.	Mise en œuvre d'exigences générales dans les domaines de la biodiversité, des usages de phytosanitaires, de la gestion de la fertilisation et de la gestion quantitative de l'eau
	Ou Certification collective : Le groupe effectue des contrôles internes (sur document et, éventuellement sur place). L'OC délivre une certification valable 3 ans sur la base d'un contrôle : - du plan de contrôle interne du groupe - d'un échantillon de producteurs du groupe Si le nombre d'exploitations non conformes dépasse le % prévu dans le plan de contrôle, l'OC suspend ou retire la certification à l'ensemble du groupe	Des équivalences existeront avec d'autres démarches listées ultérieurement
3 : Haute valeur environnementale	Certification par un OC valable 3 ans. L'OC effectue des contrôles sur site et peut suspendre ou retirer la certification.	Respect des seuils de performance environnementale mesurés par les indicateurs avec 2 options :
		Indicateurs thématiques composites (option A), une série d'indicateurs avec des seuils classés en 4 thèmes : - biodiversité, - stratégie phytosanitaire, - gestion de la fertilisation, - gestion de l'irrigation
		Indicateurs globaux (option B), 2 indicateurs à respecter : - Pourcentage de la SAU en infrastructures agro-écologiques (IAE) \geq 10 % ou - Pourcentage de la SAU en prairies permanentes de plus de cinq ans \geq 50 % - Poids des intrants dans le chiffre d'affaires (avec précisions apportées sur les différents postes à prendre en compte pour ce calcul)

Une Commission nationale de certification environnementale sera installée à la rentrée pour suivre la mise en œuvre du dispositif dans le cadre de cette gouvernance partagée mise en place lors du Grenelle entre syndicats agricoles, coopératives, filières agro-alimentaires, organisations de protection de l'environnement et consommateurs.

Pour plus de détails, consulter :

- Décret no 2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024215031&dateTexte=&categorieLien=id>
- Arrêté du 20 juin 2011 arrêtant le référentiel relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles
:<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024215052&dateTexte=&categorieLien=id>
- Arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-4 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024215064&dateTexte=&categorieLien=id>

Purin d'ortie

Un arrêté du 18 avril 2011 autorise l'usage et la mise sur le marché du purin d'ortie en France avec les usages suivants :

- Usage fongicide : notamment contre le mildiou.
- Usage insecticide : principalement contre les pucerons, les acariens.
- Activateur ou régulateur de croissance des végétaux.

Il doit répondre à une recette précise, détaillée dans l'arrêté.

Pour plus de détails, consulter :

- Arrêté du 18 avril 2011 autorisant la mise sur le marché du purin d'ortie en tant que préparation naturelle peu préoccupante à usage phytopharmaceutique (JORF du 27/04/11)

Catégorisation des OC

Le Comité Agrément et Contrôle de l'INAO a défini un certain nombre de catégories de compétences pour les organismes certificateurs en agriculture biologique. Cela veut dire qu'ils peuvent désormais obtenir un agrément de l'INAO pour une seule ou plusieurs catégories de d'activités bio. Par exemple, un OC peut désormais être agréé pour les productions végétales sans les productions animales (mais l'inverse n'est pas possible).

III. Sujets en cours de débat dans les instances de l'agriculture biologique

Parmi les sujets aujourd'hui à l'ordre du jour des différentes instances françaises ou européennes où sont discutées les règles de l'agriculture biologique, nous pouvons citer :

- Règles de la vinification bio
- Alimentation animale (dont fin de la dérogation permettant d'incorporer des aliments non bio dans la ration des monogastriques au 1er janvier 2012)
- Fin de la dérogation permettant l'attache dans les anciens bâtiments au 1er janvier 2014
- Obligation d'utiliser anesthésie et analgésie pour la castration des porcs au 1er janvier 2012
- Compatibilité des abattages rituels avec la bio
- Cahier des charges français de la restauration commerciale biologique
- Importation – OC reconnus pour l'équivalence
- Apiculture